

COMMUNE



NOTE DE PRÉSENTATION BRÈVE ET SYNTHÉTIQUE DU BUDGET PRIMITIF 2024

Sommaire :

- I. Le cadre général du budget*
 - II. La section de fonctionnement*
 - III. La section d'investissement*
 - IV. Les données synthétiques du budget - Récapitulation*
- Annexe : extrait du CGCT*

I. Le cadre général du budget

L'article L 2313-1 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

La présente note répond à cette obligation pour la commune.

Le budget primitif retrace l'ensemble des dépenses et des recettes autorisées et prévues pour l'année 2024. Il respecte les principes budgétaires : annualité, universalité, unité, équilibre, sincérité. Le budget primitif constitue le premier acte obligatoire du cycle budgétaire annuel de la collectivité. Il doit être voté par l'assemblée délibérante avant le 15 avril de l'année à laquelle il se rapporte, ou le 30 avril l'année de renouvellement de l'assemblée, et transmis au représentant de l'État dans les 15 jours qui suivent son approbation. Par cet acte, le maire, ordonnateur est autorisé à effectuer les opérations de recettes et de dépenses inscrites au budget, pour la période qui s'étend du 1er janvier au 31 décembre de l'année civile.

II. La section de fonctionnement

a) Généralités

Le budget de fonctionnement permet à notre collectivité d'assurer le quotidien.

La section de fonctionnement regroupe l'ensemble des dépenses et des recettes nécessaires au fonctionnement courant et récurrent des services communaux. C'est un peu comme le budget d'une famille : le salaire des parents d'un côté et toutes les dépenses quotidiennes de l'autre (alimentation, loisirs, santé, impôts, remboursement des crédits...).

Pour notre commune :

Les recettes de fonctionnement correspondent aux sommes encaissées au titre des loyers, aux concessions du cimetière, aux impôts locaux, aux dotations versées par l'État, aux RODP (redevance d'occupation du domaine public) à diverses participations, aux remboursements de frais des budgets annexes et de l'EPCI (Lannion-Trégor Communauté).

Les recettes prévisionnelles de fonctionnement 2024 représentent 1 299 486.84 euros.

La DGF (Dotation Globale de Fonctionnement) calculée sur une part de la population baisse légèrement.

DGF 2022	DGF 2023	DGF 2024
227 682 €	227 531 €	226 926 €

Il existe trois principaux types de recettes pour une commune :

- Les impôts locaux (2023 : 568 503.00,00 € et prévisionnel 2024 : 591 178,00 €)
- Les dotations versées par l'État, par le Département (CD22),
- Les recettes encaissées au titre des prestations fournies à la population (location salle des fêtes, logements communaux, participation Agence Postale Communale, redevances versées par les concessionnaires)

2022	2023	2024
1 112 813.96 €	1 153 066.43 €	1 158 295.00 €

Les dépenses prévisionnelles de fonctionnement 2024 représentent 1 299 486.84 euros.

Les dépenses de fonctionnement sont constituées par les traitements du personnel municipal, l'entretien et la consommation des bâtiments communaux, les achats de fournitures, les prestations de services effectuées, les subventions versées aux associations et les intérêts des emprunts à payer.

Les salaires représentent 589 000,00 euros soit 47 % des dépenses de fonctionnement de la commune.

Au final, l'écart entre le volume total des recettes de fonctionnement et celui des dépenses de fonctionnement constitue l'autofinancement, c'est-à-dire la capacité de la commune à financer elle-même ses projets d'investissement sans recourir nécessairement à un emprunt nouveau.

Pour 2024, ce montant est évalué à 173 480.00 €. Ce montant est susceptible d'évoluer en cours d'année.

Le budget a été voté le 5 avril 2024 par le conseil municipal. Il peut être consulté sur simple demande au secrétariat de la mairie aux heures d'ouvertures des bureaux. Il a été établi avec la volonté :

- De maîtriser les dépenses de fonctionnement tout en maintenant le niveau et la qualité des services rendus aux habitants ;
- De contenir la dette en limitant le recours à l'emprunt ;
- De mobiliser des subventions auprès du conseil départemental de la Région et d'autres instances chaque fois que possible.

Les sections de fonctionnement et investissement structurent le budget de notre collectivité. D'un côté, la gestion des affaires courantes (ou section de fonctionnement), incluant notamment le traitement des agents, les dépenses de flux, les réparations des biens mobiliers, les loyers, les dotations, les impôts, etc... ; de l'autre, la section d'investissement qui a vocation à préparer l'avenir.

b) Les principales dépenses et recettes de la section de **Fonctionnement** :

Dépenses	Montant €	Recettes	Montant €
Charges à caractère général	282 262.26	Excédent brut reporté	22 610.96
Charges de personnel	589 000.00	Produit des services	25 401.13
Autres charges de gestion courante	124 234.00	Impôts et taxes	688 178.00
Charges financières	18 000.00	Dotations et participations	433 117.00
Charges exceptionnelles	2 400.00	Autres recettes de gestion courante	40 898.73
Atténuation de produits	31 727.00	Recettes exceptionnelles	0.00
Charges (écritures d'ordre entre sections)	78 383.58	Recettes financières	5.00
Virement à la section d'investissement 023	173 480.00	Atténuation de charges	6 500.00
		Produits (écritures d'ordre entre sections)	82 776.02
Total général	1 299 486.84	Total général	1 299 486.84

L'excédent de fonctionnement au 31/12/2023 était de 403 463.92,00 €.

c) La fiscalité

Les taux des impôts locaux pour 2024 : les taux sont inchangés par rapport à 2023.

- Taxe d'habitation 15.94 %
- Taxe foncière sur le bâti 44.45 %
- Taxe foncière sur le non bâti 69.23 %

d) Les dotations de l'État.

La dotation forfaitaire attendue de l'État pour 2024 devrait s'élever à 405 499,00 € soit une hausse de 1.22 % par rapport à l'an passé (dotation 2023 de 400 620,00 €). Ces dotations se composent de :

Dotation forfaitaire	226 926,00 €
Dotation de solidarité rurale	139 144,00 €
Dotation nationale de péréquation	39 429,00 €
Total	405 499,00 €

La moyenne 2021-2023 des dotations s'élève à 396 217,00 €.

III. La section d'investissement

a) Généralités

Le budget d'investissement prépare l'avenir. Contrairement à la section de fonctionnement qui implique des notions de récurrence et de quotidienneté, la section d'investissement est liée aux projets de la commune à moyen ou long terme.

Le budget d'investissement de la commune regroupe : généralités :

- En dépenses : toutes les dépenses faisant varier durablement la valeur du patrimoine de la collectivité. Il s'agit notamment des acquisitions de mobilier, de matériel, d'informatique, de véhicules, de biens immobiliers, de travaux soit sur des structures déjà existantes, soit sur des structures en cours de création, des subventions d'équipement versées au SDE (Syndicat Départemental d'Énergie).
- En recettes : les recettes dites patrimoniales sont des recettes perçues en lien avec les permis de construire (Taxe d'aménagement). Le FCTVA (fonds de compensation TVA) et les subventions d'investissement perçues en lien avec les projets d'investissement retenus s'y rajoutent aux recettes.

b) Une vue d'ensemble de la section d'investissement :

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Solde d'investissement reporté	73 511.26	Produits de cession	5 000.00
Restes à réaliser 2023	460 932.03	Restes à réaliser 2023	153 590.33
Opérations patrimoniales	1 000.00	Produits (écritures d'ordre entre section dont amortissements)	78 383.58
Emprunts et dettes	65 302.00	Opérations patrimoniales	1 000.00
Immobilisations incorporelles	1 800.00	Dotations, fonds divers	428 829.02
Immobilisations corporelles	282 800.00	Subventions d'investissement	32 294.40
Subventions d'équipement versées	49 791.00	Emprunt	145 334.98
Immobilisations en cours	0.00		
Charges (écritures d'ordre entre sections)	82 776.02	Virement de la section de fonctionnement	173 480.00
Total général	1 017 912.31 €	Total général	1 017 912.31 €

Le solde d'investissement à reporter pour 2024 est donc de :

653 066.17 € - 579 554.91€ soit 73 511.26 €

c) Les principaux projets de l'année 2024 sont les suivants :

Nature des travaux ou achats	Montant TTC
Logiciel cimetière	1800.00
Acquisition terrain extension cimetière, bornage, acte notarié	10000.00
Escalier logements 4 Hent Gwilherm Dubourg	24000.00
Transpalettes	1980.00
Terrain multisports – délib° du 29/02/2024	115427.40
Programme de voirie 2024 – délib° du 07/12/2023	119976.24
6 tablettes pour le groupe scolaire	2587.20
Cabane pour les maternelles	2500.00
Autolaveuse pour la Salle des Fêtes Roger Arzur	5500.00
Effacement réseaux « Hent Gwazh ar Stank » - délib° du 21/09/2023	
- Basse tension	12333.33
- Eclairage public	10111.12
- Télécom	12600.00

- Terminer les programmes commencés en 2023 et correspondant aux restes à réaliser.

d) Les subventions d'investissements pressenties sur les projets 2024 :

- Anct (Agence Nale du Sport) 40 000,00 € : Projet Multisports
- Département : 27 329,00 € : Projet Multisports

IV. Les données synthétiques du budget - Récapitulation

a) Principaux ratios : 1 302 habitants en population totale Insee au 01 01 2024

- Dépenses réelles de fonctionnement/ population totale : 800.47 €
- Recettes réelles de fonctionnement/ population totale : 912.97 €
- Produit des impositions directes / population totale : 454.05 €

b) État de la dette au 31/12/2023

Capital restant dû : 726 417.40 €

Remboursement du capital : 65 302.00 € (totalité des emprunts).

Nota : Pour les collectivités locales et leurs établissements (communes, départements, régions, EPCI, syndicats mixtes, établissements de coopération interdépartementale), les articles L 2121-26, L 3121-17, L 4132-16, L 5211-46, L 5421-5, L 5621-9 et L 5721-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoient le droit pour toute personne physique ou morale de demander communication des procès-verbaux, budgets, comptes et arrêtés.

Fait à Vieux-Marché, le 5 avril 2024

Le Maire,
Alain GARZUEL



Annexe : Code général des collectivités territoriales - article L 2313-1

Les budgets de la commune restent déposés à la mairie et, le cas échéant, à la mairie annexe où ils sont mis sur place à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption ou éventuellement leur notification après règlement par le représentant de l'Etat dans le département.

Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen de publicité au choix du maire.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, les documents budgétaires, sans préjudice des dispositions de l'article L2343-2, sont assortis en annexe :

1° De données synthétiques sur la situation financière de la commune ; 2° De la liste des concours attribués par la commune sous forme de prestations en nature ou de subventions. Ce document est joint au seul compte administratif ;

3° De la présentation agrégée des résultats afférents au dernier exercice connu du budget principal et des budgets annexes de la commune. Ce document est joint au seul compte administratif ;

4° De la liste des organismes pour lesquels la commune :

a) détient une part du capital ;

b) a garanti un emprunt ;

c) a versé une subvention supérieure à 75 000 euros ou représentant plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat de l'organisme.

La liste indique le nom, la raison sociale et la nature juridique de l'organisme ainsi que la nature et le montant de l'engagement financier de la commune ;

5° Supprimé ;

6° D'un tableau retraçant l'encours des emprunts garantis par la commune ainsi que l'échéancier de leur amortissement ;

7° De la liste des délégataires de service public ;

8° Du tableau des acquisitions et cessions immobilières mentionné au c de l'article L 300-5 du code de l'urbanisme ;

9° D'une annexe retraçant l'ensemble des engagements financiers de la collectivité territoriale ou de l'établissement public résultant des contrats de partenariat prévus à l'article L1414-1;

10° D'une annexe retraçant la dette liée à la part investissements des contrats de partenariat.

Lorsqu'une décision modificative ou le budget supplémentaire a pour effet de modifier le contenu de l'une des annexes, celle-ci doit être à nouveau produite pour le vote de la décision modificative ou du budget supplémentaire.

Dans ces mêmes communes de 3 500 habitants et plus, les documents visés au 1° font l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans la commune.

Les communes et leurs groupements de 10 000 habitants et plus ayant institué la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et qui assurent au moins la collecte des déchets ménagers retracent dans un état spécial annexé aux documents budgétaires, d'une part, le produit perçu de la taxe précitée et les dotations et participations reçues pour le financement du service, liées notamment aux ventes d'énergie ou de matériaux, aux soutiens reçus des éco-organismes ou aux aides publiques, et d'autre part, les dépenses, directes et indirectes, afférentes à l'exercice de la compétence susmentionnée.

Les établissements publics de coopération intercommunale et les communes signataires de contrats de commune présentent annuellement un état, annexé à leur budget, retraçant les recettes et les dépenses correspondant aux engagements pris dans le cadre de ces contrats. Y figurent l'ensemble des actions conduites et des moyens apportés par les différentes parties au contrat, notamment les départements et les régions, en distinguant les moyens qui relèvent de la politique de la commune de ceux qui relèvent du droit commun.

Pour l'ensemble des communes, les documents budgétaires sont assortis d'états portant sur la situation patrimoniale et financière de la collectivité ainsi que sur ses différents engagements.

Une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif et au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

La présentation prévue au précédent alinéa ainsi que le rapport adressé au conseil municipal à l'occasion du débat sur les orientations budgétaires de l'exercice prévu à l'article L2312-1, la note explicative de synthèse annexée au budget primitif et celle annexée au compte administratif, conformément à l'article L2121-12, sont mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, après l'adoption par le conseil municipal des délibérations auxquelles ils se rapportent et dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État.

Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article.